



L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le six octobre, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;

Adjointe au Maire : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VIGNY Gérald

Conseillers municipaux : CAMUS Isabelle, CENCI Antoine, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, LAVERRIERE Magali, MACHERAT Martial, MOENNE Monique, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, STAROPOLI Michel

Absents représentés : Pouvoir de GAVARD-PERRET Alexandre à GRILLET Corinne ; de GERNAIS Benjamin à DEVESA Marie ; de LAOUFI Nadia à VIGNY Gérald ; de MILESI Gérard à POCHAT-BARON Pascal ; de PAGNOD Pascale à PILLET Isabelle ; de VALENTIN Pierre à GOY Francis ;

Absents excusés : ROCHAT Virgile, VAUR Florence

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Madame Josette LABAYE est élue secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Votants : 25
Absents : 2

Délibération n° D2022_091 – INTERCOMMUNALITE

Fixation du taux de reversement du produit des taxes d'aménagement communales à la CC4R

Conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, la commune est dans l'obligation de reverser une partie de la taxe d'aménagement au profit de l'intercommunalité dont elle est membre. Pour mémoire, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- déclaration préalable.

La commune, dans sa délibération du 24 novembre 2011, a déterminé le taux de 5% pour chaque autorisation d'urbanisme concernée.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes avec la communauté de communes, définir les reversements du produit à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. La délibération devait être prise avant le 30 Novembre 2022. Toutefois, le 14 juin dernier, l'Etat a avancé la date de délibération au 1^{er} octobre 2022. Il est donc proposé de discuter de cette obligation.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire a délibéré lundi 19 septembre afin que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Le principe politique suivant a été adopté :

- l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes des 4 rivières ;
- pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le pourcentage de reversement de produit en faveur de la Communauté de communes sera calculé sur la base d'une taxe communale non majorée

- l'application d'une clé de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- définition d'un taux de reversement de 10% en secteurs d'activités économiques et de 01 % en dehors de ces secteurs.

Pour la commune de Viuz-en-Sallaz, cela engendre un reversement de :

- 10 % du produit de la taxe perçue sur le périmètre de la ZAE des Tattes dont le périmètre est joint à la présente délibération ;
- 1% du produit de la taxe perçue sur les autres périmètres de la commune ;

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-5

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

CONSIDERANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

CONSIDERANT que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT la délibération de la CC4R N°20220919-06 en date du 19 septembre relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité ;

- **ADOPTE** le principe de reversement à la communauté de communes des 4 rivières de :
 - o 10 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la ZAE communautaire des Tattes
 - o 1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs
- **PRECISE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022
- **ACTE** que, pour les secteurs communaux de taxe d'aménagement majorée, ce reversement sera plafonné au taux appliqué sans majoration
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CC4R, et ayant délibéré de manière concordante
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

Ainsi fait été délibéré
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour Extrait conforme

Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON

La secrétaire de séance
Josette LABAYE



Certifié exécutoire
Télétransmission sous-préfecture le 14/10/2022
Publication en ligne le 17/10/2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Pascale GRANDGIRARD

